

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit octobre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de FAUGUEROLLES, dûment convoqué le 24 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame Maryline de PARSCAU, Maire de la commune.

Etaient présents : Mme Sandrine ALTIERI, Mme Cécile BEYNEX, M. David BIBENS, Mme Nathalie BIBENS, Mme Sylvie CHARREAU, M. Alexandre CONTE, M. Jean-Christophe DABEY, Mme Maryline DE PARSCAU, Mme Roxane GILLES, M. Eric JEAN-JUSTIN, M. Emmanuel MORIZET.

Etaient excusés : M. Emmanuel COTTON, Mme Béatrice VERDIER.

Était absent : /

Pouvoir : /

Secrétaire de séance : Mme Roxane GILLES

Aucune remarque sur le précédent compte-rendu.

**DCM 040/2025 INSTITUANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(Refonte du RIFSEEP)**

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Corps de référence pour les cadres d'emplois des : adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, adjoints territoriaux d'animation, agents sociaux territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux*),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Corps de référence pour les cadres d'emplois des : rédacteurs*



territoriaux, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Corps de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux*),

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération du 25/06/2018 de mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du 14/06/2021 de refonte du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial Complémentaire en date du 07 octobre 2025

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- prendre en compte l'expérience professionnelle

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.



II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Cf. chapitre 10 du guide « *Mettre en place ou actualiser un régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle* » de l'ANCDG disponible sur notre site internet

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - a) Responsabilité d'encadrement
 - b) Ampleur du champ d'action

- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - a) Connaissance
 - b) Autonomie
 - c) Initiative
 - d) Diversité des tâches, des dossiers ou projets

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - a) Responsabilité financière, juridique
 - b) Confidentialité
 - c) Relations internes et externes

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Cadres d'emploi	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Catégorie B			
B1	Rédacteur	Secrétaire Général de Mairie	7000 €
B2	Rédacteur	Assistant de gestion	7000 €
Catégorie C			
C1		Secrétaire Général de Mairie	7000 €
C2	Adjoint administratifs territoriaux	Agent d'accueil	2000 €
C2		Assistant de gestion	2000 €
C2	Agents territoriaux spécialisés des écoles Maternelles	ATSEM	2000 €
C2	Adjoint techniques territoriaux	Agent technique remplissant les fonctions d'ATSEM	2000 €
C2		Cuisinier	2000 €
C2		Agent des services techniques	2000 €
C2		Agent d'entretien	2000 €



B) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience
- Formations suivies

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, y compris pour le temps partiel thérapeutique.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Son montant est réajusté au prorata du temps de travail, y compris à temps partiel thérapeutique

Les absences :

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

Cette prime est modulée de la manière suivante :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement.
 - Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et les autorisations spéciales d'absence, la prime suivra le sort du traitement.
-
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue.



- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

- En cas de suspension de fonction, l'IFSE est suspendu

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie durant cette même période.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A) Détermination des critères et des montants plafonds

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs
- Respect des délais d'exécution
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'engagement
- Disponibilité et adaptabilité, etc ...

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Cadres d'emploi	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du CIA
Catégorie B			
B1	Rédacteur	Secrétaire Général de Mairie	1000 €
B2	Rédacteur	Assistant de gestion	1000 €
Catégorie C			
C1		Secrétaire Général de Mairie	1000 €
C2	Adjoint administratifs territoriaux	Agent d'accueil	800 €
C2		Assistant de gestion	800 €
C2	Agents territoriaux spécialisés des écoles Maternelles	ATSEM	800 €
C2	Adjoint techniques territoriaux	Agent technique remplissant les fonctions d'ATSEM	800 €
C2		Cuisinier	800 €
C2		Agent des services techniques	800 €
C2		Agent d'entretien	800 €

B) Réexamen

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

C) Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, y compris le temps partiel thérapeutique.

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Les absences :

Il appartient au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

- En cas de suspension de fonction, le CIA est suspendu

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à*



l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

**Après avoir délibéré, le Conseil,
à l'unanimité, à compter du 01/11/2025 :**

D'INSTAURER	I'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
D'INSTAURER	le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
D'ABROGER	les dispositions contenues dans la délibération révisant le RIFSEEP en date du 14 juin 2021,
DIT	que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**DCM 041/2025 MISE EN PLACE D'UNE AMENDE
ADMINISTRATIVE DANS LE CAS DE DEPOT SAUVAGE OU
L'AUTEUR DES FAITS EST IDENTIFIÉ**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

- la sanction pénale, définie dans le Code pénal et dans le Code de l'environnement.
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de l'article L 541-3 du Code de l'environnement notamment.

VU la loi n° 2020-105, du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,



VU l'article L 541-3 du Code de l'environnement,

**Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité**

INSTAURE une amende administrative pour toute personne auteure d'un dépôt sauvage.

FIXE ainsi le montant de l'amende administrative forfaitaire :
- **Dépôt ≤ 1m³ = 500,00 €**
- **Dépôt > 1m³ = 1 000,00 €**

PRECISE - que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

- que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

DONNE tout pouvoir à Madame le Maire et/ou son représentant pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Remarque : Cette amende vient en dédommagement du temps passé par l'agent communal à la gestion de ces dépôts sauvages. Deux communes voisines ont déjà mis en place cette amende. A titre d'exemple, une lecture est faite de leur délibération, l'une a opté pour des tarifs en fonction du volume, l'autre à fixer des tarifs en fonction du type de déchets.

DCM 042/2025 RAPPORT D'ACTIVITE 2024

Madame le Maire rappelle aux Membres du Conseil municipal que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

La commune a reçu en date du 17/09/2025 par voie dématérialisée et du 01/10/2025 par voie postale, le Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame le Maire soumet à l'assemblée le rapport d'activité dudit syndicat.

Madame Le Maire informe que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site Internet de TE 47 (www.te47.fr).

Le Conseil municipal,

Oui l'exposé de Madame le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'année 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

**DCM 043/2025 MODIFICATION DES STATUTS DE TE47**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1er juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

- **la compétence IRVAE (Infrastructures de Recharge de Vélo à Assistance Electrique)**, pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;
- **la compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane (CO₂, hydrogène, ...)** :

Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO₂ généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO₂ et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.



Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Questions diverses

Méthanisation :

Projet d'un petit méthaniseur chez un agriculteur de la commune.

Lac :

Le propriétaire du lac situé sur la route du latéral a demandé à rencontrer Mme le Maire. Il souhaite mettre le lac en location. Il a été redigéré vers une société de pêche et il lui a été conseillé de mettre en sécurité et aux normes cet espace. → la commune n'est pas intéressée.

Révision P.L.U. :

La première réunion a eu lieu le 23/10 avec le cabinet d'étude URBADOC BADIANE. Calendrier et déroulement de la procédure : diagnostic sera présenté lors de la prochaine réunion le 18/12.

COMMUNE DE FAUGUEROLLES



CM du 28/10/2025

N° _____

Début 2026 réunions à venir pour le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) → réunions publiques + réunion des élus prévues.

Vidéosurveillance :

Un gendarme d'Agen est venu en mairie pour parler de l'installation de caméra de vidéosurveillance sur la commune au niveau du carrefour entre la D813 et la D6 (Avenue Arago et Route du Mas d'Agenais), à l'arrière de la salle des fêtes ainsi qu'à l'entrée de la commune côté Marmande.

Arrêt de bus Montplaisir :

Appel d'un agent de VGA : subvention du Département pour le financement de l'aménagement → amendes de police d'environ 10.000 euros. RDV semaine prochaine pour la présentation d'un plan et devis par VGA.
Entre le fonds de concours et les amendes de police, il resterait environ 3.000 euros à la charge de la commune.

Journée citoyenne :

22/11 → couper la haie le long du terrain d'entraînement devant les futurs vestiaires : aide du club de rugby, de volontaires + location d'un broyeur.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM 040/2025 à DCM 043/2025.

Fin de séance à 21h36.

Le Maire, Maryline DE PARSCAU	La Secrétaire de séance, Roxane GILLES
----------------------------------	-------------------------------------------